

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 185/2018

du 21 septembre 2018

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2021/299]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/524 de la Commission du 28 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «*Bacillus subtilis* (Cohn 1872), souche QST 713, identique à la souche AQ 713», «clodinafop», «clopuralid», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fosétyl», «mépanipyrin», «metconazole», «metrafenone», «pirimicarbe», «*Pseudomonas chlororaphis* — souche MA 342», «pyriméthanile», «quinoxifène», «rimsulfuron», «spinosad», «thiacloprid», «thiamethoxam», «thirame», «tolclofos-méthyl», «triclopyr», «trinexapac», «triticonazole» et «zirame» ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32018 R 0524**: règlement d'exécution (UE) 2018/524 de la Commission du 28 mars 2018 (JO L 88 du 4.4.2018, p. 4).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/524 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 22 septembre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

(¹) JO L 88 du 4.4.2018, p. 4.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.